



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

### DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Affaire suivie par Jean-François BARBOT  
Tél. 02.35.19.32.71 - Fax 02.35.19.32.99  
Mél. : jean-francois.barbot@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté du 14 NOV. 2018** approuvant les prescriptions complémentaires suite au  
porter à connaissance de la société FUTURES ENERGIES – LA PLAINE DES TROIS MARES à  
YPREVILLE-BIVILLE et TREMAUVILLE.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R.181-46 et L.513-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 réglementant et autorisant la société FUTURES ENERGIES INVESTISSEMENTS pour l'exploitation d'un parc éolien terrestre, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2016 ;
- Vu le dossier de porter à connaissance de la société FUTURES ENERGIES LA PLAINE DES TROIS MARES et son courrier d'accompagnement du 28 juin 2018 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 18 octobre 2018 et sa réponse du 22 octobre, complétée le 6 novembre 2018 ;

#### CONSIDÉRANT :

- que la société FUTURES ENERGIES LA PLAINE DES TROIS MARES est autorisée à exploiter un parc éolien terrestre à YPREVILLE-BIVILLE et TREMAUVILLE dont l'activité principale est la production d'électricité ;

- que par courrier du 28 juin 2018, la société FUTURES ENERGIES LA PLAINE DES TROIS MARES a transmis un porter à connaissance faisant part d'un écart de 57 mètres entre la position réelle de l'éolienne E1 et celle accordée par le permis de construire impliquant une évolution des caractéristiques (coordonnées et altitude) de son parc éolien ;

- qu'il convient d'actualiser les prescriptions relatives aux activités du site ;

- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R. 181-46 du code de l'environnement susvisé ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La société FUTURES ENERGIES LA PLAINE DES TROIS MARES, dont le siège social est situé 215 rue Samuel Morse, Le Triade II - 34000 MONTPELLIER, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations situées Plaine des Trois Mares à YPREVILLE-BIVILLE et TREMAUVILLE.

**Article 2** - Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

**Article 3** - L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

**Article 4** - En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 5** - Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

### **Article 6 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rouen :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de l'acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

#### **Article 7 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies d'YPREVILLE-BIVILLE et TREMAUVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires feront connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

**Article 8** – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes d'YPREVILLE-BIVILLE et TREMAUVILLE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 14 NOV. 2018

Pour la préfète, et par délégation  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER



Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

## FUTURES ÉNERGIES LA PLAINE DES TROIS MARES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 autorisant la société FUTURES ENERGIES LA PLAINE DES TROIS MARES à exercer l'activité de production d'électricité à partir d'énergie mécanique du vent sont modifiées comme suit :

### Article 1 - Situation de l'établissement

Le présent article abroge l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 et remplace l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendues		Communes	Lieux-dits	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n°1	469040	2521080	Trémauville	La Fosse aux Devins	ZA n°3
Aérogénérateur n°2	469267	2521273	Trémauville	La Fosse aux Devins	ZA n°3 et 5
Aérogénérateur n°3	469443	2521469	Ypreville-Biville	Plaine et Hameau du Mont le Roi	ZI n°6
Aérogénérateur n°4	469802	2521742	Ypreville-Biville	Plaine et Hameau Manourv	ZD n°88
Aérogénérateur n°5	470156	2521940	Ypreville-Biville	Plaine de la Mare l'Homme	ZK n°10, 11 et 7
Aérogénérateur n°6	470613	2522177	Ypreville-Biville	Plaine de la Mare l'Homme	ZK n°10
Poste de livraison (PDL)	469027	2521041	Trémauville	La Fosse aux Devins	ZA n°3

### Article 2 - Montant des garanties financières

Le présent article abroge l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 et remplace l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 515-101 à R515-104 du code de l'environnement par la société FUTURES ENERGIES LA PLAINE DES TROIS MARES, s'élève donc à :

$$M_n = Y \times 50\,000 \times \frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} = 320\,504 \text{ Euros}$$

Où

$M_n$  est le montant exigible à l'année n.

Y est le nombre d'aérogénérateurs.

$Index_n$  est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

$Index_0$  est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 (102,18).

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

$TVA_0$  est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$Index_n = 108,8$  en mai 2018

TVA = 20% en septembre 2018

La mise en service de l'installation est subordonnée à la constitution des garanties financières. Dès la mise en service de l'installation, l'exploitant transmet à la préfète l'ensemble des justificatifs attestant la constitution des garanties financières.

L'exploitant réactualise le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II et suivant la fréquence définie à l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

---